

L'Assemblée générale constitue l'organe de décision d'une association. Elle détermine le projet du club et les grandes lignes de son organisation.

Pour qu'elle se déroule valablement sur le plan juridique, elle doit être conduite dans le respect des dispositions prévues par les statuts et convenir à un certain nombre de règles.

Le fonctionnement des AG est déterminé par les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Tout club affilié à la FFF est tenu de réunir une Assemblée Générale au minimum une fois par an.



Les différentes types d'Assemblée Générale



Assemblée Générale ordinaire :

Elle se déroule au moins 1 fois/an pour échanger sur l'activité de l'association.
On y présente :



Rapports financiers
et/ou d'activités



Vote les budgets



Assemblée Générale extraordinaire

Elle se présente lors d'un sujet ou modification importante : modification des statuts, révocation du conseil d'administration, dissolution....

- **Assemblée Générale constitutive :**

Cette assemblée est dédiée à la création de l'association. Les personnes fondateurs de l'association se réunissent pour définir les buts de l'association, rédige les statuts et désigne le président, trésorier et secrétaire.

- **Assemblée Générale de dissolution :**

Elle est obligatoire en cas de dissolution de l'association. Ce sont les statuts qui vont encadrer les conditions selon lesquelles la dissolution peut intervenir.



Modalité de convocation :

Les statuts doivent déterminer les modes de convocation (courrier postale ou électronique, collective et individuelle), l'auteur (conseil d'administration, membres du bureau) et le délai (15 jours minimum).

Sauf dispositions contraires, le vote par procuration est autorisé. Ce vote permet à un membre absent le jour de l'AG de se faire représenter par un membre de son choix.

La personne choisie pour voter est désignée librement, mais doit respecter certaines conditions définies dans les statuts (Exemple : prévoir un nombre maximum de pouvoirs portés par un individu).



Contenu de la convocation :

Elle doit faire apparaître les **coordonnées** et le **nom de l'association**, la **date**, l'**heure** et le **lieu de l'assemblée**, son **ordre du jour** ainsi que la **désignation de l'organe** qui a pris la décision de convoquer les membres.



Ordre du jour :

L'ordre du jour correspond à la liste des sujets qui doivent être abordés, discutés/votés au cours de l'assemblée générale. Il doit être clair et précisément déterminé.



Modalités de votes

es statuts fixent les modalités de votes : le mode de scrutin, le quorum, les règles encadrant la représentation des membres, le choix de la majorité...

Si les statuts sont silencieux concernant ces modalités, le vote s'effectuera à l'unanimité dans le cas d'une modification statutaire ou à la majorité simple dans les autres cas.

Le choix du mode de vote est en principe inscrit dans les statuts : main levée, électronique, bulletin secret.

QUORUM

Nombre minimum de personnes qui doivent être présentes lors de l'AG pour qu'elle se déroule.

La feuille d'émergence détermine le quorum à atteindre et devra être joint dans le procès verbal.

Le président de séance a pour mission principales de mener les débats, vérifier si le quorum est atteint, procéder à la mise en place des votes, clôturer la séance...

VOTE

Les titulaires du droit de voter les modes de scrutins et la majorité requise sont écrits dans les statuts

En l'absence de dispositions statutaires, 1 personne = 1 voix

L'AG a l'obligation de délibérer sur les tous les points figurant à l'ordre du jour. Le Président de séance a l'obligation de laisser les memes titulaires du droit de vote débattre sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

PROCÈS-VERBAL

Compte-rendu des décisions prises par l'association sur lequel tout adhérent/dirigeant peut s'appuyer

Il doit être rédigé, validé puis diffuser .

Le PV de l'AG atteste de la régularité des décisions prises. La rédaction du procès-verbal doit être rigoureuse. Le PV doit être inscrit sur un registre numéroté, conservé au siège de l'association afin que ses membres y aient accès.

Le contenu du procès-verbal est libre en l'absence de dispositions statutaires mais il est préférable qu'il indique :

- La dénomination de l'association ;
- La date et le lieu de l'assemblée ;
- Le mode de convocation et son auteur ;
- L'ordre du jour de l'Assemblée ;
- Les noms et prénoms des membres présents ou représentés et des autres personnes assistant éventuellement à la réunion ;
- Le nom, prénoms et qualité au sein de l'association du président de séance;
- Si le quorum requis est atteint ou non ;
- Les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale ;
- Un résumé clair et précis des débats ;
- Les résolutions soumises au vote ;
- Le résultat des votes ;
- L'heure de clôture ;
- Le nom et prénoms des personnes signataires du P.V. ainsi que leurs signatures ;